



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **Programme Élysée Prim**

## **Année scolaire 2025-2026**

### **■ Informations administratives**

Calendrier des candidatures publié au [bulletin officiel n° 28 du 11 juillet 2024](#) (note de service du 24 juin 2024)

## Public

### Public concerné :

- enseignants titulaires de l'enseignement public du premier degré ;
- professeurs de collège de discipline non linguistique (DNL) en allemand (ou envisageant d'enseigner à leur retour en DNL en allemand) exerçant devant au moins une classe de 6<sup>e</sup> dans l'enseignement public (Les professeurs s'engagent à passer la certification dès leur retour).

Les candidats au programme doivent justifier d'au moins deux ans d'ancienneté lors de la prise de poste en Allemagne et enseigner à temps complet au moment du dépôt du dossier.

### Deux modalités de candidatures

Les candidatures des personnels du premier degré et des professeurs de collège peuvent :

- relever d'une démarche personnelle ;
- s'inscrire dans le cadre d'une stratégie académique, d'un projet de territoire en lien avec le développement de l'allemand (des parcours EMILE en allemand, renforcement de la liaison école-collège autour de l'allemand, ouverture d'un dispositif bilangue, ouverture par exemple d'une section internationale de mixité sociale, renforcement de l'offre de discipline non linguistique (DNL) en allemand au collège...) porté par la DAREIC et /ou les services académiques.

## Durée

Une année scolaire, renouvelable une fois consécutivement.

**Retour :** les enseignants restent en position d'activité et sont rémunérés sur les postes dont ils sont titulaires. Leur poste n'étant pas déclaré vacant, tout enseignant regagne, au terme du programme, son poste en France. Ils sont invités à contribuer, à leur retour, au développement de l'enseignement de l'allemand dans leur département /leur académie.

## Caractéristiques

- L'enseignant assure un service horaire identique à celui de son homologue dans le pays concerné.
- Il perçoit une rémunération identique à celle qu'il percevait en France plus une indemnité représentative de frais d'expatriation temporaire.
- Le programme est fondé sur le principe de la réciprocité, **sous réserve du nombre de candidatures de part et d'autres**. Ainsi, l'académie d'origine du professeur des écoles dont la candidature a été retenue s'engage à accueillir en retour un enseignant allemand, soit dans le département d'origine du candidat partant, soit éventuellement dans un autre des départements de l'académie, le même engagement est souhaité des académies qui favorisent le départ d'un professeur de collège.
- Par ailleurs, une académie /un département peut se porter volontaire pour accueillir un enseignant allemand sans pour autant envoyer d'enseignant français en Allemagne.

## Objectifs

- **Développer l'enseignement de la langue allemande de l'école maternelle** notamment dans le cadre du réseau franco-allemand des écoles maternelles bilingues « Élysée » **au collège** et plus précisément **dans le cadre de l'enseignement en DNL en allemand**.
- **Faire bénéficier les élèves français de cours assurés par des enseignants allemands**.
- **Favoriser l'approfondissement linguistique et culturel** des candidats qui s'engagent, à leur retour en France, à assurer des activités qui contribuent au développement de l'enseignement de l'allemand.
- **Participer à la diffusion de la langue et de la culture françaises en Allemagne**.

- **Sensibiliser les différents acteurs :**
  - À l'importance d'une expérience de mobilité pour tout enseignant ;
  - À l'intérêt d'une immersion prolongée dans le pays voisin ;
  - À la richesse qu'apporte à un parcours professionnel une ouverture sur un autre système éducatif.
- **Œuvrer à la relance de l'enseignement de l'allemand en France** et au rayonnement de la discipline.
- **Contribuer à pérenniser l'amitié et la coopération éducative franco-allemandes.**

## Procédure de candidature

1 <sup>er</sup> degré	2 <sup>nd</sup> degré
Le formulaire de candidature complété par le candidat est transmis à l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) de circonscription pour avis à la date indiquée au niveau académique.	Le formulaire de candidature complété par le candidat est transmis à la date indiquée par le chef d'établissement après un premier avis à l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional en charge de la discipline (IA-IPR) pour avis et transmission au recteur d'académie pour décision.
Un entretien de motivation par le rectorat ou l'inspection académique est vivement conseillé (un entretien téléphonique ou une web conférence peuvent être envisagés).	
Les enseignants français déjà en poste en Allemagne et souhaitant être reconduits renseignent un nouveau dossier de candidature.	
Le candidat s'engage, s'il est retenu : <ul style="list-style-type: none"> <li>• à participer au programme ainsi qu'aux stages organisés par l'OFAJ ;</li> <li>• à communiquer en fin d'année scolaire un rapport d'activité, à l'inspecteur de la circonscription / à l'IA-IPR de la discipline, à l'école académique de la formation continue, au responsable du Land, à l'Office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ) ainsi qu'à la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO).</li> </ul>	

## Procédure de sélection, de validation et d'envoi des dossiers à l'administration centrale

1 <sup>er</sup> degré	2 <sup>nd</sup> degré
Cette procédure est coordonnée par la délégation académique aux relations européennes et internationales et à la coopération (DAREIC).	
Après réception des dossiers de candidature, l'IEN émet un premier avis et transmet tous les dossiers originaux à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) qui portera l'avis définitif.	Après réception des dossiers de candidature, les IA-IPR en charge des disciplines émettent un avis et transmettent au recteur d'académie pour décision.
Cet avis peut être fondé sur un entretien visant à apprécier la motivation, les compétences linguistiques et les capacités d'adaptation des candidats.	

<p>Tout refus éventuel est motivé par un avis figurant obligatoirement sur le dossier de candidature de l'enseignant.</p>	
<p><b>La direction académique de chaque département, le rectorat sont tenus d'informer, chaque enseignant de l'avis porté par le directeur académique / le recteur sur sa demande - départ autorisé ou refusé - (cf. formulaire 1 « Modèle d'information des candidats de la décision de l'IA-DASEN ») avant l'envoi du dossier à la DAREIC.</b></p>	
<p>L'information aux candidats par les DSDEN : le rectorat leur permet, <b>dès la fin du mois de janvier</b>, d'avoir un premier point d'étape sur leur projet de mobilité.</p>	
<p>Les dossiers de candidature (départs autorisés ou non) sont à communiquer par les services de la DSDEN à la DAREIC.</p>	<p>Les dossiers de candidature (départs autorisés ou non) sont à communiquer par les services du rectorat à la DAREIC.</p>
<p><b>Une académie/un département qui souhaite se porter volontaire pour accueillir un enseignant allemand sans envoyer de professeur français doit informer la DAREIC</b> et communiquer des informations sur le type de poste pressenti sur lequel sera affecté le professeur allemand.</p>	
<p>Au terme de cette procédure de validation, la DAREIC envoie les documents cités ci-dessous par courriel à l'adresse suivante <a href="mailto:dgesco.langues@education.gouv.fr">dgesco.langues@education.gouv.fr</a> pour le 29 janvier 2025 au plus tard.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un tableau de synthèse 1<sup>er</sup> degré et un tableau 2<sup>nd</sup> degré (cf. formulaire 4 « Tableaux académiques de synthèse ») <b>au format traitement de texte</b> présentant la liste récapitulative des candidats retenus et des candidats refusés, la capacité d'accueil d'enseignants allemands par département d'une académie (ou académie) envoyant ou non un enseignant français en Allemagne, les postes envisagés ;</li> <li>• Les dossiers de candidature originaux (<b>les dossiers ayant un départ non autorisé doivent être envoyés</b>).</li> </ul>	

## Procédure d'affectation des candidats

<p><b>Courant mars 2025</b> a lieu la répartition des candidats par Land, selon l'un de leurs cinq vœux émis et selon les postes disponibles, en tenant compte des partenariats existant entre les académies et les Länder, afin d'en renforcer les liens et de respecter dans la mesure du possible la réciprocité du programme.</p>	
1 <sup>er</sup> degré	2 <sup>nd</sup> degré
<p>La Dgesco informe par la voie hiérarchique les DASEN des résultats de la commission de répartition de Berlin. Les services académiques informent les candidats de l'issue de leur candidature et le cas échéant adresse à chaque candidat retenu une attestation de participation au programme (cf. formulaire 2 « Attestation de participation au programme Élysée Prim 1<sup>er</sup> degré »).</p>	<p>La Dgesco informe les recteurs des résultats de la commission de répartition de Berlin. Les services académiques informent les candidats de l'issue de leur candidature et le cas échéant adresse à chaque candidat retenu une attestation de participation au programme (cf. formulaire 2 « Attestation de participation au programme Élysée Prim 2<sup>nd</sup> degré »).</p>
<p>L'affectation dans les écoles / établissements du Land est faite ultérieurement, lors du séminaire de prise de contact organisé par l'OFAJ <b>fin mai 2025</b></p>	

## Financement

Pour l'année scolaire 2019-2020, l'indemnité s'élevait à 5 500 euros. **Elle est versée en une seule fois par les services académiques, au cours du premier trimestre de l'année scolaire.** Elle est destinée à compenser forfaitairement les frais de voyage et de logement afférents au séjour et n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu (décret n° 2019-948 du 10 septembre 2019).

## Opérateurs

- Direction générale de l'enseignement scolaire, bureau des contenus pédagogiques et des langues - DGESCO C1-3 - Contact : [dgesco.langues@education.gouv.fr](mailto:dgesco.langues@education.gouv.fr)
- OFAJ
- Ministères de l'Éducation des Länder

## Pour en savoir plus

- éducol : Programme Élysée Prim

**Les annexes 1 & 2, ci-dessous, sont téléchargeables sur [éducol](#)** (elles ne font pas l'objet de la note de service publiée au bulletin officiel de l'Éducation nationale).

### Annexe 1 – Position administrative et rémunération des enseignants français sélectionnés

Dans le cadre du programme, les enseignants de l'enseignement public du premier degré et du second degré sont en position d'activité. Ils restent affectés sur le poste dont ils sont titulaires et continuent d'être rémunérés par les services de la DSDEN / du rectorat. Au terme de l'échange, ils regagnent leur poste en France.

Pendant toute la durée du programme :

- Les enseignants continuent de percevoir en euros sur un compte en France le traitement afférent à leur emploi, versé par les services académiques dont ils relèvent et sur lequel sont précomptées les cotisations à la Sécurité sociale ;
- Le versement des bonifications indiciaires liées à l'exercice effectif de certaines fonctions, celles de direction notamment, est interrompu ; Le versement de l'ISAE n'est pas interrompu.

En revanche, les enseignants bénéficient de l'indemnité représentative de frais d'expatriation temporaire instituée par le décret n° 2019-948 du 10 septembre 2019. Cette indemnité est versée au début de l'année scolaire au cours de laquelle s'effectue le séjour à l'étranger. Le taux annuel de l'indemnité forfaitaire représentative de frais d'expatriation temporaire est fixé par arrêté conjoint des ministres respectivement chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget.

En application des dispositions du second alinéa de l'article 1er du décret du 10 septembre 2019, l'indemnité représentative de frais d'expatriation temporaire est destinée à compenser notamment les frais de voyage et de logement des personnels titulaires relevant du ministère chargé de l'éducation nationale qui exercent temporairement à l'étranger des fonctions d'enseignement dans le cadre d'échanges bilatéraux annuels

Cette indemnité forfaitaire est une indemnité représentative de frais professionnels et, à ce titre, n'est pas imposable. Toutefois, l'indemnité représentative de frais d'expatriation temporaire reste soumise à la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

L'article 3 du décret du 10 septembre 2019 précise qu'en cas d'interruption des fonctions à l'initiative de l'agent et non justifiée par un cas de force majeure, celui-ci est tenu de rembourser l'indemnité perçue au prorata de l'année scolaire restant à couvrir.

Enfin, l'article 4 spécifie que l'indemnité est versée dans la limite d'une année scolaire renouvelable, après autorisation, deux fois et qu'à l'issue d'un séjour à l'étranger effectué dans les conditions prévues à l'article 1er, l'agent ne peut prétendre de nouveau au versement de cette indemnité qu'après avoir exercé pendant une durée minimale de deux ans sur le territoire français.

## **Annexe 2 – Organisation du service des enseignants français et allemands**

Afin de promouvoir le programme et d'en assurer l'efficacité, les responsables français et allemands du programme Élysée Prim ont convenu que :

- les deux pays d'accueil accordent une période d'observation suffisante aux enseignants afin qu'ils puissent se familiariser avec de nouvelles méthodes pédagogiques et un système scolaire différent ;
- chaque enseignant se voit attribuer un nombre limité de classes/ d'écoles/ d'établissements proches les uns des autres pour effectuer son temps de service ;
- les enseignants du second degré conservent une partie de leur service dans le 1<sup>er</sup> degré ;
- il enseigne exclusivement dans sa langue maternelle mais des activités complémentaires peuvent lui être confiées, avec son accord : enseignement pour partie de l'éducation physique et sportive, de l'éducation musicale ou de l'éducation artistique, intervention dans des écoles maternelles/« Kindergärten » ou en collège/« Sekundarstufe » 1, élaboration de matériel pédagogique, formation de ses collègues en langue. Il participe à la vie de l'école (par exemple, rédaction d'appréciations sur les livrets des élèves, présence aux conseils des maîtres et aux réunions de parents d'élèves, etc).

Il est attendu des enseignants français et allemands qu'ils se conforment à l'organisation et au règlement de l'établissement d'accueil. À cet égard, ils assurent un service horaire identique à celui qui est dû par les enseignants du pays d'accueil, éventuellement diminué du temps de déplacement d'une école /d'un établissement à l'autre. Un professeur référent accompagne tout au long de l'année les enseignants accueillis.

Chaque département/académie organise, à sa convenance, des réunions une fois par trimestre environ, afin de permettre aux enseignants allemands d'échanger avec leurs pairs sur leurs pratiques professionnelles. Les différents *Länder* font de même pour les enseignants français.

- les enseignants adressent obligatoirement le 2 mai 2026, dernier délai, un rapport d'activité à l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription/ l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional dont ils dépendent, à l'école académique de la formation continue (EAFC) de leur académie, à la direction générale de l'enseignement scolaire, bureau des contenus pédagogiques et des langues - DGESCO C1-3 - à l'adresse [dgesco.langues@education.gouv.fr](mailto:dgesco.langues@education.gouv.fr), à l'OFAJ et au responsable du Land d'affectation dont les adresses leur seront communiquées ultérieurement.